

Arrêt

n° 45 908 du 30 juin 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2010 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. LËEN loco Me O. IGNACE, avocates, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peul, vous déclarez être arrivé sur le territoire belge le 02 novembre 2009 et 03 novembre 2009, vous introduisiez votre demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos déclarations, vous viviez à Nouakchott, dans la commune de Sebkha. Vous y gériez un commerce de cassettes vidéo. Vous êtes membre du parti d'Ibrahima Sarr. Avant 2000, vous aviez acheté un terrain à Bassara. Le 04 octobre 2009, vous avez constaté qu'un maure blanc était en train de construire sur votre terrain. Vous lui avez dit que ce terrain vous appartenait mais il a répliqué que

c'était le sien. Vous vous êtes alors tous deux rendus à la préfecture où le préfet vous a fait savoir que ce terrain appartenait au maure. Vous vous êtes également rendu au commissariat où le policier vous a répété la même chose. Vous êtes alors retourné sur les lieux et avez ordonné au maçon d'arrêter les travaux. Vous étiez accompagné de votre neveu tandis que le maure était accompagné de son petit frère. Une bagarre violente a éclaté entre vous. Votre neveu et le frère du maure ont été blessés et emmenés à l'hôpital. Vous et le maure avez été emmenés au commissariat du cinquième. Le commissaire vous y a menacé de mort. Il vous a demandé les documents relatifs au terrain et les a déchirés. Il vous a dit que vous pouviez demander une intervention partout où vous vouliez mais que vous n'auriez pas gain de cause. Vous avez été arrêté et battu. Le 07 octobre 2009, profitant d'une corvée de nettoyage, vous vous êtes évadé. Vous vous êtes réfugié chez un client à Arafat. Le 17 octobre 2009, vous avez embarqué à bord d'un bateau pour la Belgique. En Belgique, vous avez appris que votre neveu devait se présenter régulièrement au commissariat.

B. Motivation

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous vous êtes montré imprécis sur des points importants de votre récit, de telle sorte qu'il n'est pas possible de tenir pour établis les faits tels que relatés.

Tout d'abord, vous ignorez le nom du Maure blanc qui a fait construire sur votre terrain et vous ne pouvez rien dire de lui si ce n'est qu'il est puissant (p.8 du rapport d'audition). Etant donné que vous avez eu plusieurs contacts avec ce Maure lors de votre litige, il n'est pas crédible que vous ne connaissiez pas son nom et que vous ne puissiez fournir un minimum d'informations à son sujet. De même, vous ignorez le nom du préfet chez qui vous vous êtes adressé pour régler votre différend ainsi que le nom du frère du Maure que votre neveu a envoyé à l'hôpital (p.11 du rapport d'audition).

En outre, le Commissariat général considère que votre évasion, telle que vous l'avez décrite n'est pas crédible. Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé de raconter votre fuite du commissariat dans les détails, vous avez expliqué que vous faisiez une corvée de nettoyage à 19h00 dans le bureau du commissaire, que les policiers étaient entrain de faire du thé et que vous en avez profité pour escalader le mur. Il vous a alors été demandé de réaliser un dessin afin que vous puissiez fournir plus de détails au sujet de votre fuite, mais vous êtes resté très sommaire, disant seulement : « ce que je sais, c'est que moi, j'ai escaladé et je me suis enfui » (p.12 du rapport d'audition). De plus, vous n'expliquez pas de manière plausible comment les trois policiers qui vous gardaient à ce moment là ainsi que la sentinelle ne vous ont pas vu alors que vous avez quitté le bureau du commissaire où vous effectuez votre corvée, disant seulement qu'ils prenaient le thé. Ces imprécisions ne nous permettent pas de tenir pour vraisemblable votre évasion telle que vous l'avez relatée.

Par ailleurs, relevons que vous n'avez rien pu dire quant à l'évolution de la situation du frère du Maure. Ainsi, vous savez qu'il a été conduit à l'hôpital mais vous ignorez ce qu'il est advenu de lui (pp.11 et 12 du rapport d'audition). Dès lors que vos craintes en cas de retour sont notamment fondées sur le fait qu'il vous a été reproché d'avoir blessé ce Maure, le Commissariat général estime qu'il vous appartenait d'entamer des démarches afin de vous renseigner sur ce point.

De surcroît, vous avez expliqué que votre neveu devait se présenter régulièrement au Commissariat. Cependant, lorsqu'il vous a été demandé comment ces convocations se passaient, vous avez répondu que tout ce que vous saviez était que vous étiez recherché. En outre, vous ignorez quand votre neveu a été convoqué pour la dernière fois (p.6 du rapport d'audition).

L'ensemble de ces imprécisions, parce qu'elles portent sur des éléments importants de votre récit, empêchent de tenir pour établis les faits tels que relatés, et partant, nous permettent de remettre en cause les craintes dont vous faites état.

Au surplus, vous vous êtes montré imprécis quant aux circonstances de votre voyage, ne sachant pas comment votre client a pu vous faire monter dans le bateau, ne sachant pas où vous vous trouviez dans ce bateau ni ce qu'il transportait (p.5 du rapport d'audition). Dès lors, le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances réelles dans lesquelles vous avez voyagé.

Enfin, à considérer les faits établis (ce qui ne l'est pas dans le cas d'espèce), vous n'avancez aucun élément pertinent permettant de considérer que vous puissiez rencontrer des problèmes dans une autre région de Mauritanie. Ainsi, à la question de savoir si vous n'auriez pu vous installer dans une autre région de Mauritanie, vous répondez de manière générale que c'est partout la même situation en Mauritanie (p.12 du rapport d'audition) et vous affirmez être recherché dans votre village (p.13 du rapport d'audition). A ce propos, relevons que vous n'avez pu fournir de précisions sur ces recherches, ne sachant pas qui venait voir votre épouse au village (p.7 du rapport d'audition).

Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Quant aux documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre carte d'identité nationale, elle atteste de votre identité, laquelle n'est pas remise en cause dans la présente décision.

En ce qui concerne le certificat médical du 03 mars 2010, s'il atteste de traces pigmentées et d'une tuméfaction dure, il ne permet pas à lui seul d'établir un lien entre ces traces et les faits que vous avez invoqués, lesquels ont été jugés non crédibles.

Pour ce qui est du rapport médical du 30 novembre 2009, il atteste des différents examens médicaux que vous avez effectués, sans autre précision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), ainsi que des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle invoque également la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque en outre la violation des articles 4 à 10 et 15 de la directive 2004/83 ainsi que de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle invoque enfin l'excès de pouvoir, l'erreur manifeste d'appréciation, le principe de bonne administration dont le devoir de minutie et l'obligation d'être clairement informé.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande de réformer ladite décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

4.1. En annexe a sa requête, la partie requérante a fait parvenir au Conseil sept nouveaux documents, à savoir une lettre du neveu du requérant, une lettre de son épouse, un article extrait d'Internet intitulé « Conférence de Dakar : les ONG condamnent le racisme d'Etat en Mauritanie », un article extrait d'Internet intitulé « Mauritanie : Elimination du racisme et de la discrimination raciale », un article d'Amnesty International, un article extrait d'Internet intitulé « Le racisme d'Etat, problème fondamental de la Mauritanie » et un article extrait d'Internet intitulé « Du racisme d'Etat en Mauritanie ».

4.2. Le Conseil rappelle que, lorsqu' un nouvel élément est produit devant lui, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil estime que ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. Les observations liminaires

5.1. En termes de requête, la requérante considère que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et que l'acte attaqué viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

5.2. Lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil rappelle qu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil réaffirme également que le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation : la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs.

5.3. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La décision entreprise repose essentiellement sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'imprécisions dans ses déclarations. Elle estime en outre que le requérant pourrait s'établir ailleurs en Mauritanie. Elle estime ainsi que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

6.2. Le Conseil considère que la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif à l'exception du motif tiré de l'imprécision du requérant quant au frère du Maure, que le Conseil juge peu pertinent. Le Conseil estime que les autres motifs avancés sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant ainsi que le bien-fondé de sa crainte: ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir le maure qui lui cause des problèmes, son évasion, les recherches dont il fait actuellement l'objet et les circonstances de son voyage.

6.3. Le Conseil constate également que les déclarations du requérant concernant les éléments qu'il présente comme étant à l'origine de sa crainte ne sont pas suffisamment circonstanciées pour permettre, à elles seules, de tenir pour établi que le requérant a réellement vécu les faits invoqués. Il rappelle que la question pertinente est d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que tel n'est pas le cas. Le caractère lacunaire, peu détaillé et très peu circonstancié des déclarations du requérant quant aux circonstances de son expropriation et de sa détention, empêche le Conseil de pouvoir tenir pour établis les faits invoqués.

6.4. Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen judicieux susceptible de mettre en cause la décision ; en effet, elle critique le bien-fondé de la motivation sans fournir d'explication convaincante aux griefs formulés par la partie défenderesse.

6.5. Ainsi, la partie requérante reproche à la partie défenderesse un problème de motivation et estime qu'elle a manqué à son devoir de bonne administration. Le Conseil observe que la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance du récit qu'elle produit, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision est donc formellement correctement motivée.

6.6. Ainsi encore, la partie requérante explique les imprécisions du requérant quant au maure qui lui a causé des problèmes par le fait que les faits se sont déroulés en très peu de temps. Le Conseil observe que le requérant et le Maure blanc ont passé plus de temps ensemble aux dires du requérant que ce que ne laisse accroire la requête, notamment lorsqu'ils se sont rendus chez le préfet et au commissariat de police. Le Conseil estime, que dans ces circonstances, il est invraisemblable que le requérant ne puisse citer le nom de ce Maure à la base de tous ses problèmes au pays.

6.7. Ainsi en outre, elle explique que le requérant n'était pas un prisonnier considéré comme dangereux et que les policiers ont fait preuve de négligence lors de son évasion. Le Conseil se rallie pour sa part à la motivation de la décision entreprise, laquelle considère l'évasion du requérant comme invraisemblable. Il constate à cet égard que les propos du requérant quant à sa détention et son évasion sont vraiment inconsistants, de sorte qu'il ne peut y prêter foi (v. audition du 12 février 2010, pp.11-12).

6.8. Ainsi de même, la partie requérante explique qu'elle ne voit pas comment le requérant se serait intéressé à la cargaison, la nationalité de l'équipage ou le nom du bateau. Elle explique que la partie défenderesse n'expose en rien l'importance de cet élément par rapport à la demande d'asile formée par le requérant. Le Conseil estime au contraire, que les conditions de voyage du requérant font partie intégrante de son récit d'asile et qu'il y a lieu de les prendre en considération dans l'évaluation de la crédibilité de son récit. En l'espèce, il estime invraisemblable les circonstances de ce voyage.

6.9. Ainsi enfin, elle explique que compte tenu de la situation des Noirs en Mauritanie, le requérant ne peut se trouver en sécurité dans aucune région de son pays. Le Conseil estime que le requérant ne

démontre nullement que tous les negro-africains sont persécutés en Mauritanie. En outre, le Conseil considère que l'invocation d'une situation générale ne suffit nullement à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être persécuté, et ne constitue pas le fondement raisonnable d'une crainte individuelle de persécution au sens de la Convention de Genève. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce, les faits et la crainte de persécution invoqués par le requérant manquant de crédibilité

6.10. Concernant les nouveaux documents produits, le Conseil observe, en premier lieu, que la lettre envoyée par l'épouse du requérant et celle provenant de son neveu sont des pièces de correspondance privée dont la sincérité, la fiabilité et la provenance sont par nature invérifiables.

6.11. Pour ce qui est des autres documents fournis, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté.

6.12. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Examinés sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour

dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée.

7.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée. Examinés sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille dix par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD C. ANTOINE